

# **COMPTE RENDU**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

# **DU 27 NOVEMBRE 2017**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### PRÉSENTS (28)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - MME CALLAMARD -  
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI -  
MME JURKIEWIEZ - MME MICHON - MME GUENOD- BRIANDON -  
M. CHAMPEAU - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI -  
MME BERGAME - M. DUCATEZ - M. GONZALEZ

### POUVOIRS (5)

M. PASCAL donne pouvoir à MME BRUN  
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. VALÉRO  
M. HAILLANT donne pouvoir à M. GIACOMIN  
MME GALLET donne pouvoir à M. DUCATEZ  
MME CHABOUD donne pouvoir à M. GONZALEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de présents : 28  
Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 06 novembre 2017 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2017

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 26 octobre 2017 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017 DÉLIBÉRATION

### PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - MME CALLAMARD -  
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI -  
MME JURKIEWIEZ - MME MICHON - MME GUENOD- BRIANDON -  
M. CHAMPEAU - M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-  
VENDITTI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - M. GONZALEZ

### POUVOIRS (4)

M. PASCAL donne pouvoir à MME BRUN  
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME GALLET donne pouvoir à M. DUCATEZ  
MME CHABOUD donne pouvoir à M. GONZALEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

### **2017.07.01 Election d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe** (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

#### Nomenclature : 5.1 Election Exécutif

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2122-1, L. 2122-2 ; L. 2122-4, LO. 2122-4-1, L. 2122-5 à L. 2122-6, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-10 à L. 2122-12 et L 2511-1 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° 2014.01.01 du 28 mars 2014, par laquelle le Conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet en date du 09 novembre 2017, réceptionné le 10 novembre 2017 en mairie, par lequel monsieur le Préfet a accepté la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe au maire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élection complémentaire préalable, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les 24 heures. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom. Par courrier en date du 09 novembre 2017, monsieur le Préfet a informé avoir accepté la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe au maire. Il est donc proposé de pourvoir à la nomination d'un adjoint.

Pour mémoire, le nombre d'adjoint avait été fixé à 8 par le Conseil municipal du 28 mars 2014. Les délégations aux différents adjoints ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, le Conseil municipal doit être complet, c'est-à-dire disposer de l'intégralité de ses membres en exercice, soit 33 pour la ville de Genas. La parité n'est applicable que lorsqu'il y a plusieurs adjoints à remplacer. Si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne prévoit pas l'obligation de pourvoir un poste d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de genre identique.

Le nouvel adjoint occupe le dernier rang, sauf si le Conseil municipal prévoit qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Il est ici proposé que les adjoints élus le 28 mars 2014 avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L. 2122-8 du CGCT, le Conseil municipal n'ayant pas perdu un tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un 8<sup>ème</sup> adjoint.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote. Les candidats aux fonctions de 8<sup>ème</sup> adjoint sont :

- M. MATHON

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Donne son accord quant à l'élection d'un 8<sup>ème</sup> adjoint, en vertu de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- ✚ **Approuve le maintien à 8 du nombre des adjoints au Maire de Genas ;**
- ✚ **Approuve la désignation d'un nouvel adjoint au 8<sup>ème</sup> rang du tableau ;**
- ✚ **Procède au vote :**
  - **Nombre de votes exprimés :33**
  - **Nombre d'abstention : 5**
  - **Reste pour les suffrages exprimés :28**
  - **Majorité absolue : 15**
- ✚ **Déclare élu 8<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions : M. Patrick MATHON**

\*\*\*\*\*

**2017.07.02 Modification de la délibération n° 2017.05.03 portant désignation des élus au Comité Technique**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers – Autres**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017.05.13 portant désignation des élus au Comité Technique ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet en date du 09 novembre 2017, réceptionné le 10 novembre 2017 en mairie, par lequel monsieur le Préfet a accepté la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 2017.07.01 portant élection d'un nouvel adjoint en remplacement de madame Catherine MARMORAT ;

La collectivité comptant plus de 50 agents, elle est dotée de son propre comité technique. Ce comité est consulté pour avis sur les questions collectives liées à l'organisation et au fonctionnement des services. Siège à ce comité, des représentants du personnel, ainsi que des représentants du collège des élus. Afin de permettre la tenue de cette instance, il convient de désigner des représentants de la collectivité titulaires et suppléants.

Suite à la démission de ses fonctions d'adjointe, notamment déléguée aux ressources humaines, de madame Catherine MARMORAT, et en raison de l'élection du nouvel adjoint en lieux et place, il convient de revisiter la composition du Comité Technique.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne les nouveaux délégués du Conseil municipal au Comité Technique comme suit :**

<b>Titulaires (3)</b>	<b>Suppléants (3)</b>
Daniel VALÉRO Patrick MATHON Dominique MALAVIEILLE	Catherine MARMORAT Gilbert LAMOTHE Philippe GONZALEZ

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de ce comité.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.03 Modification de la délibération n° 2017.05.04 portant désignation des élus au Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers – Autres**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 25 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectives territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017.05.04 portant désignation des élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet en date du 09 novembre 2017, réceptionné le 10 novembre 2017 en mairie, par lequel monsieur le Préfet a accepté la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 2017.07.01 portant élection d'un nouvel adjoint en remplacement de madame Catherine MARMORAT ;

La collectivité comptant plus de 50 agents, elle est dotée de son propre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce comité est consulté pour avis sur les mesures d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Siègent à ce comité, des représentants du personnel, ainsi que des représentants du collège des élus. Afin de permettre la tenue de cette instance, il convient de désigner des représentants de la collectivité titulaires et suppléants.

Suite à la démission de ses fonctions d'adjointe, notamment déléguée aux ressources humaines, de madame Catherine MARMORAT, et en raison de l'élection du nouvel adjoint en lieux et place, il convient de revisiter la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Désigne les nouveaux délégués du Conseil municipal au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comme suit :**

<b>Titulaires (3)</b>	<b>Suppléants (3)</b>
Daniel VALÉRO Patrick MATHON Dominique MALAVIEILLE	Catherine MARMORAT Gilbert LAMOTHE Philippe GONZALEZ

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de ce comité.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.04 Modification de la délibération n° 2014.02.43 portant désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

Vu la délibération n° 2014.02.43 du 9 avril 2014 portant désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S),

Vu le courrier de monsieur le Préfet en date du 09 novembre 2017, réceptionné le 10 novembre 2017 en mairie, par lequel monsieur le Préfet a accepté la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 2017.07.01 portant élection d'un nouvel adjoint en remplacement de madame Catherine MARMORAT ;

En application des statuts du comité national d'action sociale, le Conseil municipal doit désigner un délégué pour siéger au conseil d'administration.

Suite à la démission de ses fonctions d'adjointe, notamment déléguée aux ressources humaines, de madame Catherine MARMORAT, et en raison de l'élection du nouvel adjoint en lieux et place, il convient de modifier le représentant de la collectivité auprès du CNAS.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Désigne au sein du C.N.A.S :**

<b>Titulaire (1)</b>
Patrick MATHON

\*\*\*\*\*

**2017.07.05 Avis sur la mise à jour des statuts de la CCEL concernant la localisation de son siège**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2017-10-02 de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais portant mise à jour des statuts de la CCEL concernant la localisation de son siège ;

Au regard de l'évolution notable de ses effectifs actuels et à venir, la CCEL s'est vue confrontée à la nécessité de rechercher un nouveau siège, les locaux de la Colandière mis à disposition par la Ville de Genas devenant trop exigües.

Dans un premier temps, il a notamment été proposé que le nouvel Hôtel communautaire soit réalisé en proximité de l'Hôtel de ville de Genas, sur une parcelle mise à disposition par la commune. Néanmoins, une opportunité nouvelle s'est offerte via la possibilité d'acquérir un espace à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Au regard de sa position centrale sur le territoire de la CCEL, et du coût moindre que représentait cette acquisition en lieu et place de la réalisation d'un bâtiment neuf, monsieur le Maire a proposé à ses homologues de transférer les locaux communautaires dans cet espace, malgré la perte que cela pouvait représenter pour la ville de Genas, conscient néanmoins que l'intérêt communautaire devait, sur cette question, primer.

Par délibération n° 2017-10-02, le Conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du transfert du siège de la CCEL sur la zone aéroportuaire « Lyon Saint-Exupéry » dans un immeuble situé au numéro 40 rue de Norvège à Colombier-Saugnieu.



Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Émet un avis favorable à la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais dans les termes suivants : « Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, 40 rue de Norvège, CS 60001, 69125 Colombier-Saugnieu cedex »,**

\*\*\*\*\*

**2017.07.06     Délégation du service public de l'assainissement et des eaux pluviales –  
Autorisation de signer le contrat**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.2.1. Délégations de service public – Eau et Assainissement**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 24 avril 2017,

Vu le procès-verbal en date du 27 juin 2017 portant ouverture des plis reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 27 juin 2017,

Vu le procès-verbal en date du 27 juin 2017 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse des offres du 27 juillet 2017,

Vu le procès-verbal en date du 27 juillet 2017 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date du 30 octobre 2017 de monsieur le Maire au Conseil municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de l'assainissement.

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de Délégation du service public de l'assainissement.

## **1 - Rappel du contexte**

---

Par une convention de délégation de service public, la Commune de GENAS a confié, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, la gestion du service de collecte des eaux usées et du service d'assainissement non collectif à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2017.

La Commune de GENAS a confié la gestion des eaux pluviales au groupement composé des sociétés VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et SOGEDAS dans le cadre d'un marché public. Ce contrat arrive à échéance le 4 février 2018.

Par délibération en date du 24 avril 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service de collecte des eaux usées et du service d'assainissement non collectif et des eaux pluviales et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, de type « affermage », la gestion du service de collecte des eaux usées et du service d'assainissement non collectif et des eaux pluviales.

Le cadre juridique retenu par le Conseil municipal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, de type « affermage », régie par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ainsi que par les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 à 1411-19 du CGCT et R. 1411-1 à R. 1411-8 du CGCT.

Tant la passation de cette procédure de délégation de service public que l'exécution du contrat avec le candidat retenu s'inscrivent dans la perspective d'un transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que l'a prévu la loi « NOTRe » en vigueur au moment du lancement de cette consultation. Les candidats désirant déposer une offre ont tenu compte de cette évolution juridique qui interviendra en cours de contrat et rédigé leur proposition en conservant cette échéance à l'esprit.

Le contrat de concession a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du service de collecte des eaux usées, du service d'assainissement non collectif et des eaux pluviales, sur le territoire de la Collectivité.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte des eaux usées et du service d'assainissement non collectif et des eaux pluviales mis à disposition par la Collectivité,
- Le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- La vérification de l'état du réseau par tout moyen approprié : inspections télévisées, enquêtes de conformité, essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ou tests à la fumée, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eau parasite et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement et à l'environnement,
- De détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service délégué, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel,
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- Les relations avec les usagers du service.

La concession confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Commune, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

## 2 - Rappel de la procédure suivie

---

Dans le cadre de la procédure de Délégation du service de collecte des eaux usées, du service d'assainissement non collectif et des eaux pluviales pour la période 2018-2029, une consultation a été lancée.

Un avis de concession a été publié le 7 mai 2017 au BOAMP et au JOUE (référence JO - annonce n° 17-63411) ainsi que sur le profil acheteur de la Commune (<http://ville-genas.e-marchespublics.com>).

Un seul candidat a remis sa candidature dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 26 juin 2017 à 12 h) :

- La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (SAS), dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS (n° SIREN 572025526 – RCS de Paris 572025526), représentée par M. Bernard FALGAS, Directeur de la Zone Grand Est.

Lors de sa séance du 27 juin 2017, la Commission de délégation des services publics a décidé d'admettre la candidature de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre et a ensuite procédé à l'ouverture de son offre.

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a remis un dossier permettant à la Commission de DSP d'apprécier ses garanties professionnelles et financières, son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail et son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission de DSP a donc admis que la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX puisse présenter une offre.

À l'issue de cette opération d'ouverture des offres, la Commission de délégation de service public a chargé monsieur le Maire de procéder à une première analyse des offres et de lui remettre son rapport à l'occasion de sa prochaine réunion.

Lors de sa deuxième séance du 27 juillet 2017, la Commission de Délégation des services publics a examiné l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, a établi son rapport et a formulé l'avis requis par les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales.

La Commission de délégation des services publics a notamment décidé de rendre l'avis suivant :

« *Compte tenu de la recevabilité de la candidature et de l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (seul candidat en lice) et de son analyse technique, juridique et financière présentée, la Commission est d'avis de proposer d'entrer en voie de négociation avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX afin que cette société puisse optimiser son offre financière et apporte des précisions sur son offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci* ».

En vertu de l'article L. 1411-5 du CGCT, la collectivité délégante choisit librement les candidats avec lesquels elle engage des négociations :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ».

Au vu de l'avis de la Commission de délégation des services publics du 27 juillet 2017, le Maire a ainsi décidé d'engager des négociations avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Les négociations ont donc été engagées par le Maire avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX :

- Monsieur le Maire a envoyé à la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX un courrier le 3 août 2017 afin de lui demander des précisions sur le contenu de son offre. Le candidat devait lui remettre leur réponse avant le 8 septembre 2017 à 12 h. Le candidat a apporté une réponse aux questions posées par monsieur le Maire dans les délais.
- Monsieur le Maire a organisé une réunion de négociation dans les locaux de la Mairie avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX candidats le 14 septembre 2017 à 16 h.
- Monsieur le Maire a envoyé à la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX un courrier le 15 septembre 2017 afin de lui remettre sa meilleure offre optimisée avant le 25 septembre 2017. Le candidat a remis sa meilleure offre dans les délais.
- Monsieur le Maire a souhaité, par courrier du 24 octobre 2017 que la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX apporte des précisions complémentaires sur les éléments transmis le 25 septembre 2017. Le candidat a remis dans les délais impartis, soit avant le 30 octobre 2017, les réponses aux questions posées.

A l'issue de ces séances de négociation, la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a apporté un certain nombre de réponses aux questions qui lui étaient posées et a proposé une offre optimisée.

Par courrier en date du 31 octobre 2017, le Maire a informé la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qu'il clôturait les négociations.

Les négociations étant aujourd'hui achevées et le choix du Délégué étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire en date du 30 octobre 2017, lequel restera annexé à la présente délibération.

Ainsi, sur le plan technique, le contrat propose des obligations nouvelles qui sont mises à la charge du futur concessionnaire par rapport à celles du contrat en cours, notamment un système de géoréférencement identifiant avec précision le positionnement des ouvrages, et un fonds de travaux à hauteur de 80 000 € HT par an afin de procéder aux renouvellements de canalisations et branchements.

Sur le plan financier, le nouveau contrat propose une réduction des tarifs facturés à l'utilisateur d'environ 8 % par rapport au contrat actuel, malgré la prise en charge intégrale par Véolia des obligations techniques nouvelles. Ainsi, le nouveau prix pour 120 m<sup>3</sup> est estimé à 189.49 € (contre anciennement 193 € m<sup>3</sup>).

Au regard de ces éléments, le Maire propose de retenir la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de lui confier la Délégation du service public de l'assainissement pour une durée de 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 3 - CONCLUSION

---

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation des services publics présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

-  **Approuve le choix de monsieur le Maire de signer la convention de Délégation du service public de l'assainissement avec la Société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;**
-  **Approuve l'économie générale du contrat de Délégation du service public de l'assainissement et les documents qui y sont annexés ;**
-  **Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Maire qui restera annexé à la présente délibération et rappelés ci-après ;**

COLLECTIF	PRIX UNITAIRE
<u>Part variable :</u>	
Consommation - m <sup>3</sup> assujettis (PV <sub>0</sub> )	0,4000 €

NON COLLECTIF	PRIX UNITAIRE
Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs neufs ou réhabilités (P1)	90,00 €
Contrôle de bonne exécution des dispositifs neufs ou réhabilités (P2)	90,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien - Installations particulières (P3)	100,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien - Installations d'établissement collectif (P4)	150,00 €
Contrôle des installations mises hors service (P5)	70,00 €

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation du service public de l'assainissement ;**
- ✚ **Dit que le rapport du Maire au Conseil municipal restera annexé à la présente délibération ;**
- ✚ **Charge monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.07 Délégation du service public d'eau potable – Autorisation de signer le contrat**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.2.1. Délégations de service public – Eau et Assainissement**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 24 avril 2017,

Vu le procès-verbal en date du 27 juin 2017 portant ouverture des plis reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 27 juin 2017,

Vu le procès-verbal en date du 27 juin 2017 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse des offres du 27 juillet 2017,

Vu le procès-verbal en date du 27 juillet 2017 de la Commission de Délégation des services publics portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation des services publics au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date du 30 octobre 2017 de monsieur le Maire au Conseil municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de l'eau potable.

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de Délégation du service public de l'eau potable.

## **1 - Rappel du contexte**

---

Par une convention de délégation de service public, la Commune de GENAS a confié, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, la gestion du service public de la distribution de l'eau potable à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX. Suite à l'adoption d'un avenant de prolongation lors d'une délibération en date du 27 février 2017, le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Par délibération en date du 24 avril 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service public de distribution de l'eau potable et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, de type « affermage », la gestion du service public de la distribution de l'eau potable.

Le cadre juridique retenu par le Conseil municipal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, de type « affermage », régie par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ainsi que par les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 à 1411-19 du CGCT et R. 1411-1 à R. 1411-8 du CGCT.

Tant la passation de cette procédure de délégation de service public que l'exécution du contrat avec le candidat retenu s'inscrivent dans la perspective d'un transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que l'a prévu la loi « NOTRe » en vigueur au moment du lancement de cette consultation. Il était explicitement demandé aux candidats désirant déposer une offre de tenir compte de cette évolution juridique qui interviendra en cours de contrat et rédiger leur proposition en conservant cette échéance à l'esprit.

Le contrat de concession a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de distribution de l'eau potable mis à disposition par la Collectivité,
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- Les relations avec les usagers du service,
- La gestion des impayés.

La concession confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Commune, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

## **2 - Rappel de la procédure suivie**

---

Dans le cadre de la procédure de Délégation du service de distribution de l'eau potable pour la période 2018-2029, une consultation a été lancée.

Un avis de concession a été publié le 7 mai 2017 au BOAMP et au JOUE (référence JO - annonce n° 17-63139) ainsi que sur le profil acheteur de la Commune (<http://ville-genas.e-marchespublics.com>).

Un seul candidat a remis sa candidature dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 26 juin 2017 à 12 h) :

- La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (SAS), dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS (n° SIREN 572025526 – RCS de Paris 572025526), représentée par M. Bernard FALGAS, Directeur de la Zone Grand Est.

Lors de sa séance du 27 juin 2017, la Commission de délégation des services publics a décidé d'admettre la candidature de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre et a ensuite procédé à l'ouverture des offres.

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a remis un dossier permettant à la Commission de DSP d'apprécier ses garanties professionnelles et financières, son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail et son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission de DSP a donc admis que la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX puisse présenter une offre.

À l'issue de cette opération d'ouverture des offres, la Commission de délégation des services publics a chargé monsieur le Maire de procéder à une première analyse des offres et de lui remettre son rapport à l'occasion de sa prochaine réunion.



Lors de sa deuxième séance du 27 juillet 2017, la Commission de Délégation des services publics a examiné l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, a établi son rapport et a formulé l'avis requis par les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des collectivités territoriales.

La Commission de délégation de service public a notamment décidé de rendre l'avis suivant :

« *Compte tenu de la recevabilité de la candidature et de l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (seul candidat en lice) et de son analyse technique, juridique et financière présentée, la Commission est d'avis de proposer d'entrer en voie de négociation avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX afin que cette société puisse optimiser son offre financière et apporte des précisions sur son offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci* »

Au vu de l'avis de la Commission de délégation des services publics du 27 juillet 2017, le Maire a ainsi décidé d'engager des négociations avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Les négociations ont donc été engagées par le Maire avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX :

- Monsieur le Maire a envoyé à la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX un courrier le 3 août 2017 afin de lui demander des précisions sur le contenu de son offre. Le candidat devait lui remettre sa réponse avant le 8 septembre 2017 à 12 h. Le candidat a apporté une réponse aux questions posées par Monsieur le Maire dans les délais.
- Monsieur le Maire a organisé une réunion de négociation dans les locaux de la Mairie avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX candidats le 14 septembre 2017 à 16 h.
- Monsieur le Maire a envoyé à la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX un courrier le 15 septembre 2017 afin de lui remettre sa meilleure offre optimisée sur un plan financier et technique avant le 25 septembre 2017. Le candidat a remis sa meilleure offre dans les délais.
- Monsieur le Maire a souhaité, par courrier du 13 octobre 2017, que la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a apporté des précisions complémentaires sur les éléments transmis le 25 septembre 2017. Le candidat a remis dans les délais impartis, soit avant le 23 octobre 2017, les réponses aux questions posées.
- Monsieur le Maire a souhaité, par courrier du 24 octobre 2017, que la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX transmette une nouvelle offre optimisée sur le plan financier, intégrant un ajustement du montant du fonds de travaux annuel. Le candidat a remis dans les délais impartis, soit avant le 30 octobre 2017, les réponses aux questions posées.

À l'issue de ces séances de négociation, la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a apporté un certain nombre de réponses aux questions qui lui étaient posées et a proposé une offre optimisée sur les plans technique et financier.

Par courrier en date du 31 octobre 2017, le Maire a informé la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX qu'il clôturait les négociations.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire en date du 30 octobre 2017, lequel est annexé à la présente délibération.

- Ainsi, sur le plan technique, ce nouveau contrat propose un grand nombre de prestations supplémentaires assurées par Véolia, telles que l'instauration de la télérelève des compteurs pour optimiser le suivi des consommations et les alertes de fuites, le géoréférencement des ouvrages et la pose de sondes.
- Sur le plan financier, ce nouveau contrat propose une augmentation des tarifs qui s'explique entièrement par ces obligations nouvelles, qui sont mises à la charge du futur concessionnaire par rapport à celles du contrat en cours.
- En effet, afin de maintenir en bon état les ouvrages du service de l'eau potable et d'offrir un meilleur service aux usagers, le concessionnaire sera chargé de mettre en place la télérelève permettant un suivi plus précis des consommations et une alerte rapide en cas de fuite ; un système de géoréférencement, identifiant avec précision le positionnement des ouvrages ; et de disposer d'un fonds de travaux à hauteur de 80 000 € HT par an afin de procéder aux renouvellements de canalisations et branchements.
- Toutefois, l'impact sur les usagers sera annulé par le biais d'une réduction de la part variable facturée par la Ville aux usagers. La perte qui en résulte pour la collectivité est intégralement compensée par le fonds de travaux annuel mis à disposition de la commune par le délégataire qui dégage même une recette de 5 000 €. À ce titre, ce nouveau contrat s'équilibre parfaitement, tant pour la collectivité que pour l'utilisateur, sur le plan financier.

Ainsi, le nouveau prix pour 120 m<sup>3</sup> est estimé à 226.61 € (contre anciennement 226,61 € pour 120 m<sup>3</sup>).

Au regard de ces éléments, le Maire propose de retenir la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de lui confier la Délégation du service public de l'eau pour une durée de 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation des services publics présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de l'eau potable.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve le choix de monsieur le Maire de signer la convention de Délégation du service public de l'eau potable avec la Société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;**
- ✚ **Approuve l'économie générale du contrat de Délégation du service public de l'eau potable et les documents qui y sont annexés ;**
- ✚ **Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Maire qui restera annexé à la présente délibération ;**

	UNITE	PRIX UNITAIRE
<b><u>Abonnement (part fixe annuelle) :</u></b>		
Diamètre 15 mm (PF-15 <sub>0</sub> )	compteur	54,57 €
Diamètre 20 mm (PF-20 <sub>0</sub> )	compteur	60,03 €
Diamètre 30 mm (PF-30 <sub>0</sub> )	compteur	66,03 €
Diamètre 40 mm (PF-40 <sub>0</sub> )	compteur	72,63 €
Diamètre 50 mm (PF-50 <sub>0</sub> )	compteur	87,16 €
Diamètre 60 mm (PF-60 <sub>0</sub> )	compteur	104,59 €
Diamètre 80 mm (PF-80 <sub>0</sub> )	compteur	115,05 €
Diamètre 100 mm (PF-100 <sub>0</sub> )	compteur	138,06 €
Diamètre 15 mm (PF-150 <sub>0</sub> )	compteur	262,31 €
<b><u>Part variable:</u></b>		
Consommation (PV <sub>0</sub> )	m <sup>3</sup>	0,3490 €

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation du Service Public de l'eau potable ;**
- ✚ **Dit que le rapport du Maire au Conseil municipal restera annexé à la présente délibération ;**
- ✚ **Charge monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.08 Délibération sur le principe de la Délégation de Service public de la Restauration**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 1.2.2 Restauration collective**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-4,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 13 novembre 2017,

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération,

La Commune de GENAS a confié la gestion du service de la restauration collective à la société SODEXO, à travers un marché public de service.

Le contrat a pris effet le 3 novembre 2014 et a pour date d'échéance, le 31 août 2018.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat liant la Commune à SODEXO, il convient de s'interroger sur le mode de gestion du service public de la restauration collective.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, et après avis de la Commission consultative des services publics locaux et du Comité technique, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public (DSP) pour la restauration collective.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ainsi que par les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 à 1411-19 du CGCT et R. 1411-1 à R. 1411-8 du CGCT.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service de la restauration collective au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil municipal, joint en annexe ;**

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à engager la procédure de passation d'une DSP pour la gestion du service public de la restauration collective ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à accomplir toute les démarches permettant d'exécuter la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.09 Convention de servitudes d'usage public Ville / SMCI sur une partie de la parcelle AD 357**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 2.2.3 Autres actes relatif au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011.05.10 en date du 25 novembre 2011 déclassant en partie la parcelle AD357 et l'intégrant dans le domaine privé de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2016.04.08 en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2017.04.01 en date du 26 juin 2017 approuvant la cession onéreuse d'une partie de la parcelle AD357 au profit de la société SMCI.

Dans le cadre de l'aménagement global du centre-ville République de Genas, la Commune mène depuis de nombreuses années une réflexion quant à l'aménagement de la parcelle AD357, prolongement naturel du linéaire commercial de la rue de la République : la volonté de la Municipalité est d'aboutir à un projet de densification raisonnée du centre-ville, d'intégration urbaine au quartier et à la ville, et de qualité architecturale et paysagère.

C'est dans cette optique qu'a été lancé, fin 2016, un appel public à la concurrence, en vue de la cession de la parcelle communale à un promoteur immobilier associé à un architecte et à un architecte paysagiste, dont le projet répondra avec précision et certitude aux exigences posées par la Commune. À l'issue de cette procédure, l'offre remise par la société SMCI a été jugée comme la mieux-disante, au regard des critères de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, de qualité programmatique, et de prix, l'offre étant supérieure à l'avis des Domaines.

Le projet prévoit notamment la création d'une placette, au centre du tènement : une venelle traversante Est-Ouest et une venelle Sud-Nord (en face de l'école Joanny Collomb) en assureront l'accès piéton. La gestion de ces espaces non bâtis situés dans le périmètre de l'opération (hors espaces verts privés), qui seront accessibles au public, doit faire l'objet d'une convention de servitudes entre la Commune et le promoteur, comme prévue expressément dans le compromis de vente.

Ainsi, il convient de préciser les obligations de chacune des parties, pour assurer un droit de passage perpétuel piéton ouvert au public, et déterminer les prises en charge en matière d'entretien et de maintenance de ces espaces entre la Ville de Genas et la société SMCI.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention de servitudes d'usage public sur une partie de la parcelle AD357, en annexe à la présente délibération.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.10 Cession à titre onéreux par la Ville de Genas d'un tènement immobilier – Lot C - cadastré AI 652 sis rue Hector Berlioz**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.2.2 Aliénation. Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan de division du Cabinet Grammenand n° 15023-69, actualisé en date du 4 février 2016 ;

Vu la délibération n° 2016.02.03 en date 25 avril 2016 ayant constaté la désaffectation des lots B et C de la parcelle AI 243 et prononcé le déclassement du Domaine Public de ces lots B et C ;

Vu la délibération n° 2017.03.06 en date 24 avril 2017 ayant autorisé la mise en vente de la parcelle AI 652 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2017-277-V-1708 en date du 16 aout 2017.

La Ville de Genas était initialement propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n° 243 sise rue Hector Berlioz et constituant l'assiette foncière du groupe scolaire Jean d'Azieu.

Dans le cadre d'une gestion active de son patrimoine, la Commune a mandaté le Cabinet Grammenand pour établir un plan de division, lequel distingue les cinq lots suivants :

- Trois lots conservés par la Ville de Genas :
  - Le lot A, référencé AI 650, d'une superficie reconstituée d'environ 8 849 m<sup>2</sup>, conservé par la Commune, et comprenant le groupe scolaire Jean d'Azieu ;
  - Le lot D, référencé AI 653, destiné à élargir le domaine public routier au droit des logements, d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> environ ;
  - Le lot E, référencé AI 654, destiné à élargir le domaine public routier au droit dudit groupe scolaire, d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> environ.

- Deux lots à céder :
  - o Le lot B, référencé AI 651, d'une superficie reconstituée d'environ 358 m<sup>2</sup>, comprenant un premier logement qui a été cédé par la Commune, conformément aux délibérations du Conseil municipal n° 2016.05.11 en date du 21 novembre 2016 et n° 2017.01.10 en date du 27 février 2017 ;
  - o Le lot C, référencé AI 652, d'une superficie reconstituée d'environ 317 m<sup>2</sup>, comprenant un second logement, dont l'aliénation est l'objet de la présente délibération, conformément aux délibérations du Conseil municipal n° 2016.02.03 en date du 25 avril 2016 et n° 2017.03.06 en date du 24 avril 2017.

Le tènement immobilier destiné à la vente comprend une maison d'habitation datant approximativement de 1985 et un jardin attenant. Ce bien, en mitoyenneté, est habitable immédiatement et dispose d'une superficie d'environ 90 m<sup>2</sup> développés sur un rez-de-chaussée et un étage. Il est matériellement séparé par des clôtures de la maison mitoyenne et de l'enceinte du groupe scolaire qui fonctionne indépendamment.

Par délibérations n° 2016.02.03 en date du 25 avril 2016 et n° 2017.03.06 en date du 24 avril 2017, la Commune avait souhaité vendre le Lot C dans le cadre d'appels d'offres. Cependant, toutes les offres réceptionnées étaient inférieures à l'avis des Domaines n° 2017-277-V-1708 en date du 16 août 2017 et il a donc été décidé de proposer ce bien à la vente par le biais des agences immobilières.



Madame VALENTINO Marine et Monsieur MICU Marius se sont portés acquéreurs du lot C avec une offre d'achat en date du 16 octobre 2017 au prix de 230 000 €.

Cette proposition d'acquisition étant conforme à l'avis de France Domaine susvisé et au regard des deux précédents appels d'offres qui se sont avérés infructueux pour ce bien, il est proposé d'accepter la cession du lot aux conditions susmentionnées.

Il est précisé que les acquéreurs prendront à leur charge les frais notariés liés à la vente de cette parcelle, la division parcellaire ayant été effectuée par la Commune. L'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique.

Enfin, il est rappelé que le lot C a déjà été désaffecté puis déclassé du domaine public par délibération n° 2016.02.03 en date du 25 avril 2016.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

-  **Approuve la cession de la parcelle cadastrée section AI n° 652, sise 2 rue Hector Berlioz, d'une contenance d'environ 317 m<sup>2</sup>, identifiée sur le plan de division ci-joint en annexe 2, à Madame VALENTINO Marine et Monsieur MICU Marius pour un montant de 230 000 euros ;**
-  **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**

- ✚ Dit que les acquéreurs prendront à leur charge les frais notariés relatifs à cette vente ;
- ✚ Dit que les acquéreurs s'acquitteront du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique ;
- ✚ Dit que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017 DÉLIBÉRATION

### PRÉSENTS (31)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -  
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD  
- M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET -  
MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON -  
MME BORG - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI -  
MME JURKIEWIEZ - MME MICHON - MME GUENOD- BRIANDON -  
M. CHAMPEAU - M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-  
VENDITTI - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME CHABOUD -  
M. GONZALEZ

### POUVOIRS (2)

M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. VALÉRO  
MME GALLET donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 33

### **2017.07.11 Cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain cadastrée section AP n° 271 sise 13 rue de la Fraternité au profit de 3F Immobilière Rhône-Alpes**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

#### Nomenclature : 3.2.2 Autres

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération n° 2007.11.26 en date du 13 décembre 2007 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n° 271 ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2016-277-V-2804 en date du 6 décembre 2016 ;

La Ville de Genas est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AP n° 271 sise 13 rue de la Fraternité, d'une superficie de 723 m<sup>2</sup> et relevant de son domaine privé.

En effet, ce tènement immobilier, composé d'une maison principale à usage d'habitation et de son terrain attenant, a été acquis par la commune le 4 mars 2008, suite à l'approbation du Conseil municipal par délibération n° 2007.11.26 en date du 13 décembre 2007, dans la perspective de réaliser une opération de logements sociaux permettant de créer de la mixité dans un quartier ayant fait l'objet de nombreuses opérations immobilières privées et d'agencer la portion Ouest de la rue de la Fraternité.

Suite à la démolition de la maison d'habitation en décembre 2008, le terrain n'a jamais fait l'objet d'un aménagement spécifique ou affecté à l'usage direct du public ou à un service public. Ce bien constitue donc une réserve foncière qui a été intégrée de droit dans le domaine privé de la Commune au regard de l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La société 3F Immobilière Rhône-Alpes a sollicité de la Ville de Genas l'étude de la constructibilité de la parcelle cadastrée section AP n° 271 pour la réalisation de six logements sociaux et a confirmé son intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle par courrier en date du 20 septembre 2017.

Dans l'objectif d'une valorisation de son parc immobilier et dans la continuité de la volonté initiée en 2007, il vous est proposé de céder cette parcelle pour un montant de 175 000 €, sous les conditions suspensives suivantes :

- Financement de six logements locatifs sociaux de type PLUS et PLAI ;
- Règles de financement actuelles de l'État, de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, de la Ville de Genas et d'Action Logement ;
- Terrain non pollué ;
- Réalisation de fondations superficielles ;
- Obtention d'un permis purgé de tous recours.

Ces conditions seront intégrées dans un compromis de vente qui sera réitéré par acte authentique une fois celles-ci réalisées. Il convient à cet effet d'autoriser la société 3F Immobilière Rhône-Alpes à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'offre faite par la société Immobilière Rhône-Alpes est inférieure à l'avis de France Domaine n° 2016-277-V-2804 en date du 6 décembre 2016 estimant la valeur vénale de la parcelle à 250 000 €. Cependant, compte tenu des exigences législatives attendues en terme de logement social et des pénalités financières supportées par la Commune, il vous est proposé de passer outre l'estimation des Domaines et de donner une suite favorable à la proposition d'acquisition susmentionnée en procédant à la cession de bien à ladite société pour un montant de 175 000 €.

De plus, il est rappelé que la moins-value sur le prix de cession d'une parcelle par rapport à l'estimation des Domaines, est une dépense déductible de l'amende annuelle SRU, lorsque cette cession est destinée à un bailleur social, en vue de réaliser des logements sociaux.

Enfin, il est précisé que l'acquéreur prendra en charge l'intégralité des frais liés à l'établissement de l'acte notarié.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la cession de la parcelle de terrain cadastrée section AP n° 271 sise 13 rue de la Fraternité, d'une superficie de 723 m<sup>2</sup>, identifiée sur le plan ci-joint en annexe n° 1, à la société 3F Immobilière Rhône-Alpes, pour un montant de 175 000 € ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **Dit que l'acquéreur prendra à sa charge les frais notariés relatifs à cette vente ;**
- ✚ **Dit que l'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la vente par acte authentique ;**
- ✚ **Dit que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.12 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Avis sur la demande d'autorisation présentée par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 8.8. Environnement**

Présentation de l'établissement :

La société TRIADE Electronique est la filiale du groupe VEOLIA Propreté, spécialisée dans la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Elle exploite plusieurs établissements répartis sur tout le territoire national et notamment en Anjou, en Ile-de-France et en Provence.

Au sein de l'établissement implanté sur la commune de Chassieu, sis 7 rue des Frères Lumière, elle exerce des activités de transit, de regroupement et de tri de DEEE. Depuis mars 2015, ces activités sont sous le seuil minimal de classement ICPE et depuis février 2016 sous le régime de la déclaration ICPE.

Dans le cadre du développement de ses activités, TRIADE Électronique souhaite augmenter les volumes de DEEE en transit sur ce site, et y exercer également une activité de traitement des DEEE (non entreprise jusqu'alors) afin de rationaliser l'expédition des fractions sortantes et déployer un procédé pour les écrans plats.

La société TRIADE Electronique a déposé en Préfecture, le 29 juin 2017, une demande d'autorisation ICPE, car les capacités de transit et de traitement ainsi entreprises dépasseront les seuils de classement de l'Autorisation pour les rubriques 2711, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Afin d'exercer ces activités dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, TRIADE Électronique dispose d'ores et déjà des capacités techniques, humaines et financières de sa maison mère « VEOLIA »,

- des infrastructures existantes du site de Chassieu parmi lesquelles un grand bâtiment d'exploitation, des locaux techniques, des surfaces adaptées, et les équipements actuels et futurs dédiés à la gestion des DEEE,
- des moyens humains des équipes en place depuis plusieurs années,
- des infrastructures publiques qui desservent le secteur,
- etc.

En 2015, le chiffre d'affaire de la société TRIADE Electronique s'élève à 69 349 500 euros.

TRIADE Electronique emploie environ 450 personnes réparties sur les différents sites de la société, dont 27 à Chassieu.

L'établissement fonctionne sur la seule période de jour (au sens de la réglementation des installations classées), cinq jours par semaine. Ces horaires peuvent être étendus selon la charge de travail, toutefois ces horaires ne seront jamais étendus avant 7 h 00 ni après 22 h, ni le dimanche.

#### Présentation du site :

L'établissement TRIADE Électronique de Chassieu est implanté au sein de la Zone Industrielle de la Mi-Plaine en périphérie Est de Lyon.

Le site occupe la parcelle cadastrale CB n° 41 d'une superficie de 6 398 m<sup>2</sup> dont environ 2 480 m<sup>2</sup> sont couverts par un bâtiment, le reste étant occupé par de la voirie et d'autres aires imperméabilisées.

Aucun permis de construire ne sera déposé conjointement à la demande d'autorisation ICPE, car les nouvelles activités ne nécessitent pas d'extension ni modification structurelle des installations existantes.

La parcelle attenante à l'Est, n° 42, continue d'être exploitée par la société ONYX ARA, filiale de Véolia spécialisée dans la gestion des déchets urbains, pour ses activités de transit de déchets non dangereux (cartons/papiers/plastiques) et dangereux (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés - DASRI), tandis que la parcelle attenante à l'Ouest (n° 40) n'est pas visée par la réglementation sur les installations classées (parc machines d'ONYX ARA).

Aucune habitation n'est implantée à proximité de l'établissement TRIADE Électronique au sein de la ZI de la Mi-Plaine. Les plus proches se situent rue Jean Rostand sur la commune de Chassieu à 580 m au Nord.

Par ailleurs la plupart des entreprises implantées dans le secteur sont susceptibles d'accueillir des visiteurs et des clients.

La parcelle cadastrale CB n° 41 se situe en zone UI1 du PLU intercommunal. Ce secteur autorise (sous conditions) « les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'activités économiques (industrielle, technique, scientifique ou artisanale) ».

#### Nature de l'activité :

Les opérations de transit et de tri des DEEE qui sont d'ores et déjà exercées sur le site, consistent à séparer certains des composants des DEEE, sans opérations intrusives dans les matériaux « dangereux », principalement par dévissage, déboulonnage et coupage. D'autres fractions sont séparées manuellement (châssis plastiques, piles, câbles, etc.).

En tout état de cause aucune opération intrusive n'est actuellement exercée, aucun perçage, aucune récupération de fluide, aucun broyage. Ainsi les équipements présents sur le site sont légers en état actuel : visseuses électriques ou sur réseau air comprimé notamment.

L'augmentation de ces activités sollicitées au travers de la demande d'autorisation ICPE, ne nécessitera pas de modifications majeures de ces procédés et des équipements associés.

A contrario, les activités de traitement sollicitées au travers de cette demande, entraineront en conditions futures la mise en œuvre de nouveaux équipements et notamment :

- d'un groupe de recyclage par broyage,
- d'une ligne automatisée spécifiquement conçue et exclusivement destinée aux écrans plats,
- d'une station de dépollution des pompes à chaleur et climatiseurs.

#### Capacité :

La société TRIADE Électronique reçoit et regroupe ou tri environ 4 000 à 4 500 tonnes de DEEE par an. L'établissement TRIADE Électronique relevant du régime de la déclaration ICPE pour la rubrique 2711, cette société s'assure que la quantité de DEEE présente sur son site soit inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> et à 50 tonnes (pour les fractions « dangereuses » des DEEE, seuil de la rubrique 3550).

En état futur cette quantité de DEEE en transit se situera, au regard des emplacements disponibles et du respect des procédures à la fois d'exploitation et de sécurité, aux alentours de 2 000 m<sup>3</sup>.

Les activités de traitement de ces DEEE, en état futur toujours puisque non entreprises à ce jour, ne dépasseront pas les 10 tonnes par jour pour les fractions dangereuses et les 50 tonnes/jour pour les fractions non dangereuses.

#### Enjeux environnementaux :

Résultat de son imperméabilisation totale, le site d'étude ne présente aucune potentialité biologique et/ou écologique. Aucun espace naturel remarquable et/ou bénéficiant d'une protection réglementaire n'est inventorié sur la commune de Chassieu. Les ZNIEFF et les sites NATURA 2000 les plus proches sont éloignés de plusieurs kilomètres.

En conditions d'exploitation futures, telles que sollicitées par TRIADE Electronique au travers du dossier, l'établissement de Chassieu sera à l'origine de rejets atmosphériques associés :

- à la circulation des engins routiers et non routiers, et à leurs manœuvres,
- au procédé de traitement des écrans plats.

Le procédé de traitement des écrans plats sera donc, pour sa part, réalisé en enceinte close/étanche (partie robotisée) couverte par une aspiration.

Afin d'analyser l'impact du rejet issu du procédé de traitement des écrans plats à mettre en place, une modélisation de dispersion atmosphérique via le logiciel ARIA Impact a été réalisée. Cette modélisation a permis de mener une évaluation quantitative des risques sur la santé humaine. Cette analyse a permis de constater que le rejet de mercure (pris comme élément traceur de risque au regard de sa toxicité) ne sera pas à l'origine d'un risque pour la santé des personnes fréquentant le secteur.

Au niveau acoustique, deux campagnes de mesures acoustiques ont été réalisées au niveau de quatre points situés en limite de propriété du site TRIADE Electronique en 2015 et 2016. Ces mesures ont permis de constater que l'environnement se caractérise par des niveaux sonores importants composés majoritairement des bruits d'activités des entreprises implantées au sein de la ZI de la Mi-Plaine et du trafic routier généré par ces activités.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée sur le site en s'intéressant à l'ensemble des activités et des déchets susceptibles d'être mises en œuvre et entreposés sur le site. Cette analyse a conduit à l'identification d'un unique phénomène dangereux à savoir les effets thermiques générés en cas d'incendie. Ainsi, les effets thermiques seraient atteints en dehors du site dans le cas de l'incendie du stockage de DEEE situé sous l'auvent du bâtiment. Sa gravité est qualifiée de « modérée » selon la grille d'évaluation de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Une évaluation des effets toxiques a également été réalisée dans le cas de l'émission de fumées d'incendie des DEEE entreposés. Il ressort de l'étude qu'aucune personne ne pourrait être impactée en dehors du site, même en considérant les conditions météorologiques les plus défavorables au regard de la hauteur atteinte par le nuage (13 m). La gravité de l'événement est qualifiée de « modérée ».

#### Enquête publique :

Il a été procédé à une enquête publique pendant 30 jours, du 24 octobre 2017 au 22 novembre 2017 inclus. Monsieur Pierre-Henri PIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, était présent au centre technique municipal, sis 27 chemin de l'Afrique à Chassieu, le 24 octobre de 9 h à 12 h, le 14 novembre de 16 h à 19 h et le 22 novembre de 14 h à 17 h. Un avis au public a été affiché par les soins des maires de Chassieu, Bron, Genas et Saint-Priest.

En tant que commune intéressée par le rayon d'affichage de 3 km, le Conseil municipal de Genas est invité à formuler un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique, soit avant le 8 décembre 2017.

Avis et réserves de la Commune d'accueil du projet tels que proposés au Conseil municipal de Chassieu qui se tiendra le 14 décembre 2017 :

Sur ce projet de demande d'autorisation présentée par la société TRIADE Électronique, la Ville de Chassieu émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Les modes de surveillance des émissions atmosphériques applicables temporairement sont à développer dans le dossier afin de qualifier les éventuelles évolutions du process établi à Chassieu, notamment les rejets en Mercure particulaire ;
- Un retour d'expériences pour maîtriser les risques incendie suite aux sinistres rencontrés sur les autres sites de TRIADE Électronique est souhaitable dans le dossier, pour les sites présentant des similitudes avec le site futur de Chassieu, au niveau des DEEE réceptionnés, stockés, regroupés et traités, du point de vue matériel et au niveau des ressources humaines de l'entreprise.

La Ville de Genas partageant l'avis de la collectivité d'accueil du projet, elle accompagne son avis favorable des mêmes réserves.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Suit l'avis de la Commune de Chassieu, tel que proposé pour le Conseil municipal prévu le 14 décembre 2017, sur la demande d'autorisation présentée par la société TRIADE Electronique en vue de ses nouvelles activités, sise 7 rue des Frères Lumière à Chassieu ;**

✚ **Émet un avis favorable sous réserves que :**

- **Les modes de surveillance des émissions atmosphériques applicables temporairement soient développés dans le dossier afin de qualifier les éventuelles évolutions du process établi à Chassieu, notamment les rejets en Mercure particulaire ;**
- **Un retour d'expériences pour maîtriser les risques incendie suite aux sinistres rencontrés sur les autres sites de TRIADE Électronique soit traité dans le dossier, pour les sites présentant des similitudes avec le site futur de Chassieu, au niveau des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) réceptionnés, stockés, regroupés et traités, du point de vue matériel et au niveau des ressources humaines de l'entreprise ;**
- **Ces activités soient subordonnées aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ;**
- **Le Maire de Genas soit informé, régulièrement de tout risques ou nuisances pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et à l'environnement sur le territoire communal de Genas (pollutions ou nuisances graves qui pourraient être causées par le déversement anormal des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, émission de composés dans l'atmosphère etc.).**

\*\*\*\*\*

**2017.07.13 Ludo-médiathèque - Désherbage de la médiathèque (Mars –Septembre 2017)**

(Rapporteur : Patrick LAVIEVILLE)

Nomenclature : 8. 9. Culture

La Ludo-médiathèque « Le jardin des imaginaires » compte à ce jour **47 555 [au 21 septembre 2017]** documents, répartis par genre, bandes dessinées, CD-Rom, documents sonores, cassettes audio, livres CD, périodiques, vidéos, proposés en secteurs jeunesse et adulte.

Régulièrement, un inventaire des ouvrages vétustes est fait par la médiathèque.

Une liste de **765** documents dont **533** documents enfants (**471** livres, 62 CD) et **216** documents adultes (**210** livres, **3** CD, **3** textes lus) a été arrêtée (liste ci-jointe)

Il peut s'agir :

- De documents en mauvais état physique ;
- De documents dont le contenu est obsolète ;
- D'un nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins des publics ou aux capacités de stockage.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le désherbage de ces ouvrages afin de les retirer du domaine public.

Les documents désherbés sont d'abord proposés aux structures de l'axe 2. Ensuite, les documents font l'objet d'une vente à la population pour offrir aux Genassiens la possibilité de débiter ou d'enrichir leur collection personnelle.

Les DVD et les CD-ROM, auxquels un droit de prêt et de consultation est attaché, seront exclus du don et de la revente.

Le prix de chaque document est fixé à 1 €, l'encaissement est effectué sur la régie de recettes et les fonds récoltés seront reversés à l'association « France Alzheimer – Rhône ».

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Autorise le désherbage des ouvrages figurant sur la liste annexée à la présente délibération afin de les déclasser du domaine public,**
- ✚ Dit que les documents seront affectés à la revente (dans la limite de 5 documents par famille sauf les collections (10 documents)),**
- ✚ Fixe le tarif à 1 € par document,**
- ✚ Dit que les recettes seront imputées au chapitre 70, article 7062,**
- ✚ Dit que le montant des fonds récoltés sera reversé à l'association « France Alzheimer – Rhône » sous forme de subvention exceptionnelle une fois la vente matérialisée.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.14**      **Débat d'orientations budgétaires 2018**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO et Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (décisions modificatives)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat et le Conseil municipal doit en prendre acte dans une délibération spécifique. Son contenu est défini à l'article D. 2312-3 du CGCT.

Ce rapport est transmis en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

 **Vote de la tenue du débat sur les orientations budgétaires prises pour l'exercice 2018 et de l'existence du rapport mentionné ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.15**      **Octroi de fonds de concours à la CCEL pour les opérations de voirie rue du Repos et rue du 11 Novembre**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.8 Fonds de concours**

Vu l'article L. 5214-16 V du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a prévu sur l'exercice 2017, la réfection de la voirie rue du Repos, ainsi que les trottoirs de la rue du 11 Novembre.

Le CGCT, dans son article L. 5214-16 prévoit que « *des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés* ». Le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subvention, par son bénéficiaire.



Par conséquent, il semble judicieux d'octroyer des fonds de concours dès cet exercice sur les opérations suivantes :

- Réfection de la rue du Repos,
- Réfection des trottoirs de la rue du 11 Novembre.

Le fonds de concours octroyé ne pourra excéder 50 % du coût des travaux estimés à 300 000 euros pour la première et 130 000 euros pour la seconde. Il sera versé en une fois sur la base d'un état récapitulatif des dépenses transmis par la CCEL à la commune après paiement des décomptes généraux des marchés de travaux.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Octroie un fonds de concours à la CCEL pour l'opération menée sur la rue du repos d'un montant maximum de 50 % du coût des travaux, étant estimé que celui-ci s'élève à 300 000 euros, soit 150 000 euros ;**
- ✚ **Octroie un fonds de concours à la CCEL pour l'opération menée sur la rue du 11 novembre d'un montant maximum de 50 % du coût des travaux, étant estimé que celui-ci s'élève à 130 000 euros, soit 65 000 euros ;**
- ✚ **Dit que la dépense sera imputée au chapitre 204 du budget principal.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.16**    **Décision modificative n° 3 du budget principal 2017**  
(Rapporteurs : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2. Autres actes budgétaires (Décisions modificatives)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu la délibération n° 2016.06.09 du 16 décembre 2016 portant approbation du budget principal 2017 et de ses budgets annexes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 relative au budget des services publics locaux industriels et commerciaux.

Il est proposé plusieurs modifications à opérer sur le budget principal. L'ajustement budgétaire consiste en une augmentation des crédits de 249 600 euros répartie comme suit :

- 0 euros en section de fonctionnement,
- + 249 600 euros en section d'investissement.

En section de fonctionnement, il y a lieu de prévoir un complément de 15 000 euros sur le chapitre 67 des charges exceptionnelles pour faire face à d'éventuelles dépenses sur la fin d'année (annulation d'un titre réalisé en 2016 notamment), le montant plafond du budget ayant été atteint. Cette hausse est compensée par une diminution de l'autofinancement à due concurrence (chapitre 023)

En dépense d'investissement, il y a lieu d'ajuster à la baisse le budget des opérations suivantes :

- opération 201401, Halle des sports : les travaux initialement prévus sur les façades seront finalement reportés sur 2018. La diminution des crédits de paiement proposée s'élève à 218 000 euros ;
- opération 201403, Maison De Toutes les Générations : le volume de paiement escompté sur l'exercice s'avère moindre que prévu. La diminution proposée est de 50 000 euros ;
- opération 201501, réhabilitation de l'église de Genas : les travaux de la phase 2 vont être décalés sur 2018. Le volume de crédit de paiement est à diminuer à hauteur de 275 000 euros sur le budget 2017 ;
- le montant des dépenses imprévues du chapitre 020 ne sera pas utilisé. Il y a lieu de le supprimer (- 100 000 euros).

D'autres opérations sont à abonder :

- à l'article 165 dépôt et cautionnement reversés, il y a lieu de voter un crédit de 2 000 euros ;
- à l'article 21538, Autres réseaux, la proposition de + 45 000 euros correspond à la régularisation de l'imputation pour les travaux de réseaux d'eaux pluviales réalisés par la CCEL en lieu et place de la commune sur la rue de l'Avenir. L'acompte de 50 %, que la CCEL n'a pas appelé avait été inscrit sur l'article 238. Finalement, la CCEL demandera le remboursement des travaux en un versement qui sera imputé sur l'article 21538. Le crédit finalement non utilisé en 238 est maintenu pour couvrir les avances versées par la commune sur certains marchés de travaux ;
- à l'article 2128, Autres agencements et aménagements de terrains, un complément de 50 000 euros est à apporter pour les travaux sur le jardin des murmures ;
- à l'article 2188, Autres matériels, et 2031, Frais d'études, sont proposées deux provisions pour permettre l'ajustement du budget pour la constatation des restes à réaliser au 31 décembre 2017.

Enfin, en vue de la cession de la parcelle AD 357 (îlot Danton – République), il est nécessaire de procéder à la régularisation de l'imputation du bien dans l'actif communal. Ainsi, l'ensemble des opérations réalisées sur les exercices antérieurs sont à réimputer sur un article 2128 « autre agencements et aménagements de terrain » pour près de 380 600 euros se traduisant par un mandat au chapitre 21 en dépense. Ce mouvement trouvera sa contrepartie en recettes d'investissement sur les comptes 2151, 2135, 2128, 2115, 2112 et 21318.

S'agissant des autres recettes d'investissement, sont proposées trois diminutions. La première correspond aux subventions prévues pour la MDTG (25 000 euros) et l'église (30 000 euros) qui seront finalement versées en 2018. La deuxième consiste en la suppression de la recette correspondant aux emprunts prévisionnels, ces derniers n'étant pas nécessaire au regard de la situation très favorable de la commune. La troisième correspond à la baisse de l'autofinancement vu ci-dessus en dépenses de fonctionnement.

En annexe figurent un tableau récapitulatif des ajustements proposés pour le budget principal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Approuve la décision budgétaire modificative n° 3 du budget principal pour l'exercice 2017.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.17 Autorisations de Programme et Crédit de Paiement - Modifications**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (AP/CP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 2016.06.09 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2017.07.16 approuvant la décision modificative n° 3 du budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son tome II.

Faisant suite au vote de la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2017, il y a lieu d'ajuster les Autorisations de Programme et Crédit de Paiement (APCP) suivantes :

- **AP n° 201401 Réhabilitation de la halle des sports**

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
2 553 314,75 €	24 267,88 €	134 160,44 €	1 627 407,42 €	523 400 €	244 079,01 €

- **AP n° 201403 Maison de toutes les générations**

Montant AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 800 000 €	73 865,56 €	4 260 €	74 965,12 €	1 785 000 €	858 111 €	3 798,32 €

- **AP n° 201501 Restructuration de l'église de Genas**

Montant AP	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2 600 000 €	0 €	56 512,76 €	1 111 000 €	957 487,24 €	475 000 €

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Révisé les autorisations de programme et leurs crédits de paiement tels que présentées ci-dessus.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.18 Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en matière de régies**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 5.4 Délégation d'attributions**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 126,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 09 avril 2014 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° 2017.05.11 du 25 septembre 2017 portant délégation du pouvoir de signature relative aux autorisations d'urbanisme et aux demandes de subvention,

Par délibération n° 2014.02.46 du 09 avril 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite loi « NOTRe », dans son article 126, a ajouté la possibilité de déléguer la modification ou suppression de ces mêmes régies créées.

Ainsi, afin de faciliter le fonctionnement quotidien des services, il semble opportun de compléter la délégation de création confiée en 2014 par les possibilités offertes par la loi NOTRe. Par exemple, le maire pourra modifier les moyens de paiement possible pour la régie de la médiathèque, afin d'intégrer l'encaissement par carte bancaire, sans formaliser nécessairement ce changement par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Donne délégation au maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.19 Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles/Linges de maison/Chaussures)**  
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

**Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public**

LE RELAIS, membre de « EBS Le Relais France acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire », est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC (Textiles/Linges de maison/Chaussures). Le Relais France est membre d'Emmaüs France et membre fondateur de l'Inter Réseau de la Fibre Solidaire (IRFS) dont il est signataire de la Charte. Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des Entreprises Solidaires et de la Confédération Générale des SCOP.

Les membres du Relais France ont pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail (au 31/12/2016, le Relais France comptait 2 500 salariés en France) ;
- Les actions de co-développement en direction de pays africains (3 Relais créés : au 31/12/2016 représentant 500 emplois) ;
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Les membres du Relais France sont reconnues :

- Entreprise d'Insertion (EI) ;
- Entreprise Solidaire ;
- Opérateurs de tri Eco TLC ;
- Détenteurs de points d'apports volontaires Eco TLC.

Leur action en terme de collecte textile concourt au respect des accords du Grenelle de l'Environnement sur la réduction des déchets TLC (environ 7 kg/an/habitant).

Cette action proposée par le Relais France s'inscrit dans la droite ligne de la politique de développement durable dans laquelle s'est engagée la Ville de Genas : entreprise d'insertion et de lutte contre l'exclusion, Le Relais propose également de nombreuses actions de lutte contre la pollution. C'est ainsi que 55 % des vêtements en bon état sont destinés à l'exportation, que 6% des vêtements sont vendus par l'intermédiaire des boutiques « Ding Fring », que 26 % des déchets sont transformés en matière première pour créer un isolant thermique et acoustique, que 10 % des déchets sont transformés en chiffons d'essuyage destinés aux secteurs de l'industrie et de l'artisanat, etc.

Afin de mettre en œuvre ces actions, il est nécessaire pour la Ville de Genas d'octroyer, à titre gratuit, une autorisation d'occupation du domaine public d'une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois pour une durée maximale de 4 ans, afin que la société puisse installer des containers relais qui permettront la récupération des vêtements dont les Genassiens souhaitent se débarrasser.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve la conclusion de la convention d'occupation du domaine public avec la société Le Relais, à titre gratuit, pendant une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois ;**
- ✚ **Autorise l'installation des containers aux emplacements désignés dans les documents figurant en annexe ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure permettant son exécution.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.20 Prise en charge des frais de changement de résidence administrative pour l'agent n° 1780**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 4.1.2 / 4.2.2 autres délibérations**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant le taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu le courrier de l'agent matricule n° 1780 en date du 24 août 2017, demandant la prise en charge de ses frais de déménagement suite à son recrutement à la Ville de Genas.

En cas de mutation ou d'affectation dans une nouvelle résidence administrative à la demande de l'agent, comptant 5 années dans sa précédente résidence administrative, celui-ci peut prétendre à une indemnité de changement de résidence réduite de 20 % et à une prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80 % des sommes engagées.

Par conséquent, l'agent matricule n° 1780, recruté par voie de mutation pour pourvoir un poste de bibliothécaire à la médiathèque, peut prétendre à cette indemnité.

En effet, l'agent ayant été recruté par la mairie de MONTROUGE en tant que bibliothécaire stagiaire le 16 février 2004 et muté à la Mairie de GENAS le 16 mars 2017, il remplit les conditions.

La prise en charge comporte une indemnité forfaitaire et les frais de transport des personnes. En effet, si l'agent utilise son véhicule personnel pour son déplacement, il peut bénéficier d'indemnités kilométriques.

Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Calcul du montant de l'indemnité :

Indemnité forfaitaire :

I= Montant de l'indemnité forfaitaire  
D= Distance kilométrique (MONTROUGE – GENAS : 473 km)  
V= volume du mobilier transporté (14m<sup>3</sup> pour un agent)

$$DV = 14 \text{ m}^3 \times 473 \text{ km} = 6\,622$$

$$\begin{aligned} I &= 1137.88 + (0.07 \times VD) \\ &= 1137.88 + (0.07 \times 6\,622) \\ &= 1\,601.42 \text{ €} \end{aligned}$$

	1 601.42 €
- 20 %	320.28 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 281.14 €</b>

Frais de transport : indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule : 4 CV

$$0.25 \times 473 \text{ km} = 118.25 \text{ €}$$

	118.25
- 20 %	23.65 €
<b>TOTAL :</b>	<b>94.60 €</b>

**TOTAL: 1 281.14 + 94.60 = 1 375.74 €**

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **Autorise le versement de l'indemnité de changement de résidence administrative et la prise en charge des frais de transport tels que mentionnés ci-dessus à l'agent matricule n° 1780 ;**

✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017, chapitre 011.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.21 Mise à jour et modification du tableau des effectifs**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2017.05.24 du 25 septembre 2017 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date 13 novembre 2017.

L'accord relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération (PPCR), issu de négociations entre le gouvernement et les organisations syndicales, vise à instaurer jusqu'en 2020 diverses mesures impactant le déroulement de carrière et de rémunération des agents publics.

Il prévoit différentes dispositions :

- Transformation d'une partie des primes (régime indemnitaire) en point d'indice (traitement) ;
- Restructuration et revalorisation de la catégorie C et A, revalorisation de la catégorie B ;
- Durée unique d'avancement d'échelon (fin de la durée minimale).

En effet, les accords PPCR ont notamment réorganisé les cadres d'emplois de la catégorie C sur 3 grades au lieu de 4, ou sur 2 grades au lieu de 3, en supprimant le 1<sup>er</sup> grade d'avancement. Les intitulés de grade ont également pu évoluer.

Par conséquent, il convient de procéder à une mise à jour globale du tableau des effectifs prenant en compte ces nouvelles dispositions. Le tableau mis à jour est joint en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, l'agent en charge du portage des repas est à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Il occupait un poste à temps non complet à 90 % puisqu'il intervenait également sur des temps d'animation périscolaire dans les groupes scolaires auprès des enfants.

Suite à ce départ, il a été souhaité de recentrer ce poste uniquement sur le portage des repas avec des horaires plus étendus ne permettant donc plus d'intervention complémentaire sur le temps périscolaire, cela implique donc de revoir à la baisse la quotité de temps de travail de ce poste :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<b>Service :</b> CCAS	<b>N° 41V00</b>	<b>Emploi :</b> Chargé du portage des repas  <b>Temps de travail :</b> 31.5 h hebdomadaires	<b>Modification temps de travail</b>	<b>Axe :</b> 0  <b>Service :</b> CCAS	<b>N° 41V01</b>	<b>Emploi :</b> Chargé du portage des repas  <b>Temps de travail :</b> 23 h hebdomadaires



Suite au départ d'une éducatrice de jeunes enfants (EJE), en poste de directrice au sein de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Les Boutchoux », pour mobilité externe au 1<sup>er</sup> novembre 2017, la Direction de la Politique Éducative Locale a mené une réflexion sur la réorganisation et la mutualisation de la direction de ses crèches.

En effet, afin de répondre à certaines exigences règlementaires, tout en apportant de la cohérence au regard des autres EAJE de la Commune, il est proposé de positionner l'actuelle directrice de l'EAJE « les P'tites Quenottes » en double direction des deux petites structures de la commune.

En parallèle, il est prévu de transformer le poste d'éducateur de jeunes enfants de direction des « boutchoux » en poste d'éducateur de jeunes enfants « terrain », et de stabiliser, à temps plein aux P'tites Quenottes, le poste d'auxiliaire de puériculture actuellement à mi-temps sur les 2 structures. Ces modifications permettront de compenser le temps d'accueil et d'encadrement des enfants suite à la modification des postes de direction :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<b>Axe : 2</b>  <b>Service :</b> Petite enfance	<b>N° 133V00</b>	<b>Emploi :</b> Directeur de crèche  <b>Temps de travail :</b> 35 h hebdomadaires  <b>Secteur :</b> Les Boutchoux	<b>Modification intitulé</b>	<b>Axe : 2</b>  <b>Service :</b> Petite enfance	<b>N° 133V01</b>	<b>Emploi :</b> Educateur de jeunes enfants  <b>Temps de travail :</b> 35 h hebdomadaires  <b>Secteur :</b> Les Boutchoux
<b>Axe : 2</b>  <b>Service :</b> Petite enfance	<b>N° 90V00</b>	<b>Emploi :</b> Directeur de crèche  <b>Temps de travail :</b> 35 h hebdomadaires  <b>Secteur :</b> Les P'tites Quenottes	<b>Modification secteur</b>	<b>Axe : 2</b>  <b>Service :</b> Petite enfance	<b>N° 90V01</b>	<b>Emploi :</b> Directeur de crèche  <b>Temps de travail :</b> 35 h hebdomadaires  <b>Secteur :</b> Les P'tites Quenottes (17.5h) et les Boutchoux (17.5 h)
<b>Axe : 2</b>  <b>Service :</b> Petite enfance	<b>N° 226V01</b>	<b>Emploi :</b> Auxiliaire de puériculture  <b>Temps de travail :</b> 30 h hebdomadaires  <b>Secteur :</b> Les p'tites quenottes et les Boutchoux	<b>Modification secteur</b>	<b>Axe : 2</b>  <b>Service :</b> Petite enfance	<b>N° 226V02</b>	<b>Emploi :</b> Auxiliaire de puériculture  <b>Temps de travail :</b> 30 h hebdomadaires  <b>Secteur :</b> Les P'tites Quenottes

Pour permettre la nomination par avancement de grade d'un agent du CCAS, il convient d'ouvrir son poste à un grade supplémentaire.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<b>Axe :</b> 0  <b>Service :</b> CCAS	<b>N° 32V00</b>	<b>Emploi :</b> Conseillère en économie sociale et familiale  <b>Temps de travail :</b> 35 h hebdomadaires  <b>Grade :</b> Assistant socio-éducatif	<b>Modification de grade</b>	<b>Axe :</b> 0  <b>Service :</b> CCAS	<b>N° 32V01</b>	<b>Emploi :</b> Conseillère en économie sociale et familiale  <b>Temps de travail :</b> 35 h hebdomadaires  <b>Grade :</b> Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Apporte les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs ;**
- ✚ **Approuve le tableau des emplois permanents de la collectivité, mis à jour à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, comme joint au présent projet de délibération ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 et suivants, chapitre 012.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.22 Mise en place du Compte Personnel d'Activité (CPA)**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 4.1.2 / 4.2.2 autres délibérations**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 13 novembre 2017.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 a mis en œuvre le Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique, il est ouvert aux agents publics depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il comprend 2 comptes :

- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui recense les activités de bénévolat ou de volontariat dont certaines ouvrent un droit à la formation ;
- Le Compte Personnel de Formation (CPF), en remplacement du Droit Individuel à la Formation, qui permet d'acquérir et mobiliser des droits à formation.

Pour le CPF, il convient de délibérer sur les modalités de mise en œuvre notamment sur la prise en charge financière des actions de formation.

Le CPF est une « réserve » de droits à la formation comptabilisée en heures et mobilisée par son titulaire quel que soit son statut, il permet aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Pour un agent à temps plein, le compte est alimenté à raison de 24 h / an jusqu'à un premier plafond de 120 h, puis 12 h / an jusqu'à un second plafond de 150 h.

La sollicitation de l'agent doit être écrite et doit préciser la nature, le calendrier, le financement et le projet d'évolution qui motive la demande. Une réponse motivée de la collectivité doit avoir lieu alors dans les 2 mois suivants.

En application de l'article 8 du décret n° 2017-928, la priorité sera donnée aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions attestée par un avis du médecin de prévention ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Il est proposé de fixer un plafond à 900 euros par personne la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies, pour tous les agents de la collectivité, au titre du compte personnel de formation.

Les frais occasionnés par les déplacements de l'agent ne seront pas pris en charge.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité telles que définies ci-dessus ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017, chapitre 011.**

\*\*\*\*\*

**2017.07.23 Modification de la délibération n° 2017.04.33 portant sur les indemnités du Maire et des adjoints**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature 5.6.1. Indemnités des élus**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.04.33 du 26 juin 2017 portant sur les indemnités du maire et des adjoints ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet en date du 09 novembre 2017, réceptionné le 10 novembre 2017 en mairie, par lequel monsieur le Préfet a accepté la démission de madame Catherine MARMORAT de ses fonctions d'adjointe au maire ;

En application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints perçoivent des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant des indemnités allouées dans la limite des plafonds définis par les textes. Ces indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice terminal de la fonction publique. Elles ont été validées par le Conseil municipal en date du 26 juin 2017, à savoir :

- 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour monsieur le Maire ;
- 27.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 8 adjoints ;
- Majoration de 15 % pour monsieur Le Maire et la 1<sup>ère</sup> adjointe au titre de la majoration prévue des indemnités de fonction pour les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

Or, en raison de la démission annoncée de la 2<sup>ème</sup> adjointe, il convient de modifier le tableau récapitulatif, placé en annexe à la présente délibération, des indemnités versées à monsieur le Maire et ses adjoints, en supprimant l'aspect nominatif.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame), (M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **Acte la modification, exposée ci-dessus, au tableau annexe de la délibération n° 2017.04.33 à compter de la date de la démission effective de la 2<sup>ème</sup> adjointe actuelle ;**
- ✚ **Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017 et suivants, article 6531.**